

MODIFICATION
selon décision du
24. juin 2016

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

FONDATION DE L'APPEL DE GENEVE POUR L'ADHESION DES
ACTEURS NON-ETATIQUES AU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE

dont les statuts sont les suivants :

NOM ET DROIT APPLICABLE

Article 1

Sous la dénomination « **APPEL DE GENEVE / GENEVA CALL** », désignée ci-après « la fondation », il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

SIEGE ET DUREE

Article 2

Le siège de la fondation est à GENEVE.

La fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de la Confédération suisse.

Sa durée est indéterminée.

SN *→* *de*

BUT

Article 3

La fondation a pour but de mettre en œuvre toute possibilité afin que les groupes armés non-étatiques s'engagent à adhérer à une interdiction des mines terrestres et à respecter les normes humanitaires et des droits de l'homme, soit, en particulier, la signature d'actes d'engagement visant l'interdiction totale de :

- l'utilisation des mines anti-personnel ;
- l'enrôlement et/ou l'utilisation d'enfants soldats ;
- la pratique de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

Dans la réalisation de ces buts, la fondation peut ouvrir des bureaux locaux à l'étranger. Elle peut également collaborer avec d'autres organismes nationaux ou internationaux poursuivant de mêmes objectifs.

REGLEMENT

Article 4

La fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents statuts.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, doivent être immédiatement soumis par le conseil de fondation à l'autorité de surveillance.

ASZ SDEW

CAPITAL

Article 5

La fondation est dotée à sa constitution d'un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs 50'000.--).

RESSOURCES

Article 6

Les ressources de la fondation sont fournies par :

- a) les revenus de ses avoirs,
- b) d'éventuels dons ou legs ou autres libéralités,
- c) les fonds d'autres donateurs affectés à des projets suivis par la fondation.

ADMINISTRATION

Article 7

Conseil de fondation, durée de ses fonctions

L'administration et la direction de la fondation sont exercées par un conseil de fondation de sept à treize membres au maximum, nommés pour une durée de trois ans.

Le mandat est renouvelable. L'exclusion éventuelle d'un membre se fait à la majorité des membres du conseil.

Le conseil de fondation élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire pour la même durée.

37. 

Mode de décision

Le conseil de fondation délibère valablement en séance pour autant que la majorité des membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président du conseil de fondation tranche.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation à la majorité des voix exprimées.

Attributions

Le conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter valablement la fondation envers les tiers et détermine le mode de signature.

Dans le cadre de la loi et du ou des règlements, le conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la fondation. Il peut soumettre à la décision de l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts par des dispositions n'en transformant ni la nature essentielle ni le but. Les articles 85 et 86 CCS restent réservés.

Organisation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions du conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Bn SJDW

Comité consultatif

Le conseil de fondation désigne un comité consultatif ou un comité d'experts de vingt-cinq membres au maximum, réputés pour leurs compétences et leurs connaissances du sujet et chargés d'apporter leurs commentaires sur des questions stratégiques, politiques ou techniques auxquelles la fondation doit faire face.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Le comité consultatif peut être consulté par voie électronique.

COMPTES

Article 8

Les comptes de la fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes, un bilan, un compte de pertes et profits et établi un rapport de gestion.

Les comptes sont vérifiés par un réviseur qualifié (expert comptable ou fiduciaire) qui établit un rapport annuel écrit sur ses opérations. L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation en dehors de ses membres.

NATURE DES PLACEMENTS

Article 9

Le conseil de fondation est chargé de l'investissement et de la gestion des biens de la fondation. Il peut déléguer ses pouvoirs.

OR 

DISSOLUTION

Article 10

La fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré au but de la fondation.

En aucun cas, les biens de la fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

B.7.

→ D. W.

DONT ACTE,

*Fait et passé à GENEVE, en l'Etude du notaire soussigné,
26, rue de Candolle.*

*Et après lecture faite, les comparants ont signé le présent
acte avec le notaire*

Et suivent les signatures.

*ENREGISTRE à GENEVE le quatorze décembre deux
mille quatre. Volume 2004, numéro 16518. Taxation :*

*Selon notification du
Sans renvoi, sans mot nul. Signé :*

Pour expédition conforme.

Carrière

DL